
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC déclarante : Afrique du Sud

Date de soumission : 17/03/2017

A NOTER : ce document est composé de 3 sections permettant de rendre compte de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Partie A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

L'Afrique du Sud n'a jamais dépassé les 5 000 tonnes d'albacore depuis le début de ses pêcheries (prises en 2014 : 383 t). L'Afrique du Sud n'utilise que la palangre et la canne (pêcherie à la canne) dans la zone de la CTOI.

Le rapport sur les méthodes permettant de réaliser des réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici
Non

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Non applicable. Les prises totales de listao de l'Afrique du Sud dans la zone de la CTOI étaient inférieures à 1 t, c'est pourquoi aucune RE n'a été appliquée.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

Non applicable pour le moment car le Comité technique ad hoc n'a pas été constitué.

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI
Non applicable pour le moment.
- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité
Non applicable pour le moment.
- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les Résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note : si applicable, veuillez rendre compte séparément des mesures prises pour les pêcheries artisanales et industrielles sous mandat de la CTOI :

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la collecte des données en vue d'une meilleure application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord) :**

L'Afrique du Sud a déjà mis en place des livres de bord comportant des informations sur les prises de requins par espèce et par opération de pêche ; la couverture par les observateurs atteint au moins 20 % pour les navires locaux et 100 % pour les navires étrangers possédant une autorisation de pêche sud-africaine dans le cadre de l'accord de coentreprise. Tous les navires sont immatriculés avec un numéro OMI et auprès de l'Autorité de sécurité maritime sud-africaine (SAMSA), et possèdent un SSN fonctionnel et déclaratif.

- **Mesure(s) permettant d'améliorer les systèmes de traitement et de déclaration des données en vue de la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple : création de bases de données halieutiques et de systèmes de diffusion des données, élaboration de procédures automatisées de traitement et d'extraction des données soumises à la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données) :**

L'Afrique du sud est en train de consolider les deux bases de données relationnelles contenant les informations issues des livres de bord et des observateurs afin de faciliter les déclarations aux ORGP. Un système de saisie des données et de vérification indépendante des informations issues des livres de bord est déjà en place.

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture de l'échantillonnage, des enquêtes-cadre, etc. ; cohérence des données avec d'autre jeux de données halieutiques, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

L'Afrique du sud est en train de consolider les deux bases de données relationnelles contenant les informations issues des livres de bord et des observateurs afin de faciliter les déclarations aux ORGP. Un système de saisie des données et de vérification indépendante des informations issues des livres de bord est déjà en place.

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

L'Afrique du Sud interdit l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons.

- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

L'Afrique du Sud n'interdit pas l'utilisation des aéronefs comme auxiliaires de pêche. Il convient de noter toutefois que les palangriers thoniers N'UTILISENT PAS d'aéronefs et/ou de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.

- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion

L'Afrique du Sud soutient le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches. A cet effet, elle se rendra et participera à la prochaine réunion, qui se tiendra en mai 2017.

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

L'Afrique du Sud, en tant qu'État côtier en développement, doit relever des défis en matière de capacités humaines et financières. Cela a parfois conduit à l'absence d'application des mesures de conservation adoptées par la CTOI. Étant donné qu'un fonds spécial destiné au renforcement des compétences a été spécifiquement créé par la CTOI, l'Afrique du Sud enverra sa candidature

au financement courant 2017 afin d’être en mesure de remplir ses obligations de déclaration et d’appliquer les mesures de conservation adoptées.

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

L’Afrique du Sud dispose de trois ports désignés dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à entrer, Durban, Port Elizabeth et Le Cap. Tous les navires de pêche étrangers désireux de pénétrer dans la zone économique exclusive (ZEE) de l’Afrique du Sud, et par la suite ses ports, doivent présenter une demande préalable, recevoir un permis d’entrée dans la ZEE et être en possession d’un engin de pêche. L’évaluation en vue de l’entrée dans un port comprend un contrôle de la présence des navires sur la Liste des navires INN adoptée par diverses ORGP thonières. Une fois l’autorisation accordée, les navires sont soumis aux lois et règlements nationaux sud-africains. Ceux-ci comprennent des inspections au port, conformément à l’Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, puisque l’Afrique du Sud en est signataire.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

L’Afrique du Sud s’engage à se conformer à toutes les mesures de conservation la concernant, telles qu’adoptées par la CTOI. À cette fin, elle nommera un représentant et un suppléant qui feront partie de ce groupe de travail.

A noter : ^a indique qu’il existe des modèles de rapport pour certaines exigences, qui peuvent être téléchargés à l’adresse <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Partie B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un précédent rapport.*

Un examen détaillé de la législation halieutique et de la législation nationale associée de la République d’Afrique du Sud a été entrepris par la CTOI pour s’assurer que le cadre juridique de l’Afrique du Sud était adapté à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. Le rapport final a été reçu par l’Afrique du Sud ; l’équipe juridique est en train de l’étudier et collaborera bientôt avec les principales parties prenantes afin de résoudre toutes les incohérences ou lacunes législatives identifiées.

La Loi de l’Afrique du Sud relative aux ressources marines vivantes (Loi n° 18 de 1998) sera modifiée afin de remédier aux incohérences et lacunes identifiées.

Partie C. Exigences en matière de déclaration des données et informations des CPC devant être incluses dans ce rapport (consulter la section « Rapport de mise en œuvre dû au 17 mars 2017 » du *Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>).

- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et rendre compte chaque année des résultats de cet examen *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** 07/04/2016

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

7 908 kg de patudo congelé, pêché par les navires sous pavillon sud-africain, ont été exportés. Toutefois, selon le rapport du Secrétariat de la CTOI, seuls 944 kg de BET ont été importés des navires sud-africains et seulement par l'UE. Par conséquent, 9 964 kg de patudos congelés manquent à l'appel. Cette irrégularité émane du fait que le(s) pays ayant importé ces 9 964 kg n'ont pas déclaré leurs chiffres d'importation.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États du pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires du pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique des prises requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode

	31,6	100 %	Livre de bord obligatoire pour chaque opération de pêche	Selon les conditions des permis, tous les navires doivent informer l'Autorité de conformité des pêches de leur entrée et de leur sortie.
--	------	-------	--	--

b. Gestion des transbordements (des navires du pavillon, depuis les zones de pêche vers les ports de débarquement)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	Méthode Le transbordement en mer n'est pas autorisé ; le transbordement au port n'est autorisé que si une demande de permis de transbordement a été effectuée et le permis délivré.	Méthode Tous les AFV sont soumis à l'inspection au port et les AFV doivent informer (au moins 24 heures à l'avance) les responsables de la conformité des pêches de leur entrée dans le port.	Pour le patudo, le thon rouge du Sud et l'espadon

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires du pavillon)

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	Méthode Tous les débarquements des AFV sont surveillés.	Méthode Déclaration par opération de pêche/espèce pour toutes les pêcheries	Échange d'informations sur la conformité des pêches et patrouilles côtières conjointes avec les États côtiers de l'océan Indien sud-ouest.

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer chaque année une série d'informations (p. ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, données sur les produits [poids et espèce], point d'exportation) *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons ni de produits dérivés du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** 16/03/2017
Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits dérivés du thon et des espèces apparentées débarqués ou transbordés dans les ports en 2016 est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui Non

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC doivent notifier au Secrétariat de la CTOI toute observation d'une bouée de mesure endommagée.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Cliquez ici
Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui Non

Informations supplémentaires :

L'Afrique du Sud interdit la pêche sous bouée de mesure. Aucune observation de bouées de mesure n'a été signalée.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nbre de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Palangre	9	60
Filet maillant	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Canne	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ligne à main	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Depuis le rapport de mise en œuvre 2015, aucun autre progrès n’a été accompli. L’Afrique du Sud travaille à un plan de conservation des tortues marines.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L’Afrique du Sud a fourni toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer dans son rapport national.

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer est interdite à tous les navires sud-africains autorisés.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit,
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g)

Il existe un modèle de rapport, qui peut être demandé à secretariat@iotc.org

Informations supplémentaires :

L'Afrique du Sud ne possède aucun « accord d'accès entre gouvernements ». Toutefois, il convient de noter que trois navires de pêche étrangers battant pavillon japonais (Fukuseki Maru 31, Koei Maru 1 et Koei Maru 88) ont conclu des accords de coentreprise avec des

opérateurs sud-africains du secteur de la palangre ciblant les grands pélagiques. L'accord de coentreprise avait une durée de validité de 12 mois. Aucune copie de l'accord n'a été soumise au Secrétariat mais nous en joignons une à ce rapport.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Rapport des navires du pavillon transbordant dans des ports étrangers)

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement) *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : **Aucun LSTV inscrit sur le Registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici
Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont joints à ce rapport de mise en œuvre :

Oui **Non**

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Les conditions du permis de pêche palangrière ciblant les grands pélagiques stipulent que le permis de pratiquer une pêche commerciale d'espèces de grands pélagiques est délivré sous réserve des lois et règlements suivants, mais sans s'y limiter... « mesures de conservation et résolutions adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien ».

Le non-respect des conditions du permis, ou toute violation de la Loi relative aux ressources marines vivantes (Loi n° 18 de 1998, appelée MLRA), entraîneront des mesures sévères à l'encontre du contrevenant. Les sanctions peuvent comprendre la révocation du droit, de la licence ou du permis ; la suspension du droit, de la licence ou du permis pendant une durée déterminée par le ministre ; l'annulation du droit, de la licence ou du permis à partir d'une date déterminée par le ministre ; la modification des termes ou conditions du droit, de la licence ou du permis dans le cas d'infractions graves relevant de l'article 28 de la MLRA ; ou bien des amendes peuvent être imposées dans le cadre de la procédure pénale.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures :

Les AFV ne sont pas autorisés à quitter le port pour aller pêcher sans permis valide de pêche (autorisation de pêche) et permis valide d'établissement de transformation du poisson.

Les permis de pêche mentionnés ci-dessus sont uniquement délivrés si le navire dispose d'une licence et d'un certificat de sécurité valides et s'il est immatriculé en tant que navire de pêche auprès de l'Autorité de sécurité maritime sud-africaine.

Le transbordement en mer n'est pas autorisé.

Le transbordement au port n'est autorisé que si une demande de permis de transbordement a été effectuée et le permis délivré.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures :

Aucun AFV sud-africain n'a d'antécédents d'activités de pêche INN, sinon ils ne seront pas autorisés à participer à la pêcherie palangrière ciblant les grands pélagiques.

La politique d'allocation et de gestion des droits de pêche commerciaux applicables à la pêcherie palangrière ciblant les grands pélagiques stipule qu'un navire adapté à cette

pêcherie est un navire qui n'est pas inscrit sur les listes négatives officielles de navires de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, de la Commission des thons de l'océan Indien ou de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Les conditions du permis de pêche palangrière ciblant les grands pélagiques stipulent que le permis de pratiquer une pêche commerciale d'espèces de grands pélagiques est délivré sous réserve des lois et règlements suivants, mais sans s'y limiter... « mesures de conservation et résolutions adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien ».

Le non-respect des conditions du permis, ou toute violation de la Loi relative aux ressources marines vivantes (Loi n° 18 de 1998, appelée MLRA), entraîneront des mesures sévères à l'encontre du contrevenant. Les sanctions peuvent comprendre la révocation du droit, de la licence ou du permis ; la suspension du droit, de la licence ou du permis pendant une durée déterminée par le ministre ; l'annulation du droit, de la licence ou du permis à partir d'une date déterminée par le ministre ; la modification des termes ou conditions du droit, de la licence ou du permis dans le cas d'infractions graves relevant de l'article 28 de la MLRA ; ou bien des amendes peuvent être imposées dans le cadre de la procédure pénale.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures :

Les conditions du permis de pêche palangrière ciblant les grands pélagiques stipulent que le permis de pratiquer une pêche commerciale d'espèces de grands pélagiques est délivré sous réserve des lois et règlements suivants, mais sans s'y limiter... « mesures de conservation et résolutions adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien ».

Le non-respect des conditions du permis, ou toute violation de la Loi relative aux ressources marines vivantes (Loi n° 18 de 1998, appelée MLRA), entraîneront des mesures sévères à l'encontre du contrevenant. Les sanctions peuvent comprendre la révocation du droit, de la licence ou du permis ; la suspension du droit, de la licence ou du permis pendant une durée déterminée par le ministre ; l'annulation du droit, de la licence ou du permis à partir d'une date déterminée par le ministre ; la modification des termes ou conditions du droit, de la licence ou du permis dans le cas d'infractions graves relevant de l'article 28 de la MLRA ; ou bien des amendes peuvent être imposées dans le cadre de la procédure pénale.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Les DCP sont interdits dans les pêcheries sud-africaines.